



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à un courriel en français.

Monsieur le bourgmestre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le 3 décembre 2020, l'intéressé a reçu un courriel provenant de l'adresse « *informatique@woluwe1200.be* » relatif à un rendez-vous pour la prolongation d'une carte de riverain dont le texte néerlandais n'était pas établi intégralement dans cette langue et dans lequel l'anglais a également été utilisé. Il s'agit du texte : « *Wij bevestigen uw benoeming met Stationnement – autres demandes van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe: 7 décembre 2020 tot 9 h 10 min* ».

Les lettres du 19 mai 2021 et du 1^{er} juillet 2021 de la CPCL étant restée sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Conformément à l'article 19, alinéa premier, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le courriel aurait donc dû être établi intégralement en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE